

Règlement concernant la coopération au développement, l'aide humanitaire et les droits humains

LC 33 591

du 12 juin 2007

(Entrée en vigueur : 13 juin 2007)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre préliminaire Principes

La commune de Plan-les-Ouates mène une action dans les domaines de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et des droits humains qui est l'expression d'une politique de solidarité.

Les mesures prises en vertu du présent règlement sont destinées à financer des projets dans ces trois domaines d'action. Pour ce qui est de la coopération au développement, ceux-ci sont réalisés en faveur de pays, de régions, de groupes de population en développement afin de les soutenir dans leurs démarches pour améliorer leurs conditions de vie. Pour l'aide humanitaire et les droits humains, les projets soutenus peuvent concerner n'importe quelle région ou n'importe quel pays, ceci en fonction des besoins.

Titre I Coopération au développement

Art. 1 Buts des projets

¹Les projets soutenus par la commune de Plan-les-Ouates ou exceptionnellement directement réalisés par elle, doivent viser à la satisfaction des besoins fondamentaux et contribuer à la promotion d'un développement autonome et durable. Ces projets concernent notamment les thèmes suivants:

- a) **le développement rural et l'agriculture** : assurer à long terme la régénérescence des ressources naturelles et garantir la qualité de l'environnement et la sécurité alimentaire ;
- b) **l'éducation et la formation** : garantir à toutes et tous l'accès à une éducation de qualité respectant les valeurs de l'individu et de sa communauté tout en favorisant leur ouverture sur le monde ;
- c) **la micro-économie et l'emploi** : permettre aux individus de couvrir durablement leurs besoins de base et d'avoir accès à des services financiers tels que des micro-crédits. Créer et maintenir des places de travail et faire en sorte que la croissance économique bénéficie, en priorité, aux personnes en situation de pauvreté. Privilégier le soutien à l'économie locale, à l'économie solidaire créatrice d'emplois « dignes » ;
- d) **la santé** : améliorer la santé des couches de la population les plus pauvres et les plus vulnérables par un meilleur accès aux installations sanitaires, à l'eau potable et une meilleure formation. Maîtriser les principales maladies endémiques telles que le SIDA par exemple et porter une attention particulière aux actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- e) **l'environnement** : rechercher et maintenir un équilibre écologique. Protéger les écosystèmes en luttant contre la pollution, l'exploitation outrancière et l'interruption des cycles naturels ;
- f) **le genre** : favoriser un développement égalitaire pour les hommes et les femmes, c'est-à-dire faire en sorte qu'hommes et femmes soient égaux en ce qui concerne les chances et les possibilités qui leurs sont offertes dans la vie, qu'ils puissent vivre une existence comblée et participent de la même façon à faire évoluer la société en toute autodétermination. La lutte contre les inégalités structurelles et le déséquilibre des forces parmi les divers groupes sociaux est considérée non seulement comme un objectif mais également comme une condition du développement ;
- g) **l'eau** : assurer l'utilisation de l'eau la plus efficace et la plus durable, la protection des ressources de toute pollution et la reconnaissance du droit à l'eau à tous les êtres humains ;

h) **le renforcement des organisations de la société civile** : favoriser l'implication, la participation et la responsabilisation des populations locales du diagnostic à l'élaboration et le suivi des projets de développement. Renforcer les compétences des organisations de la société civile afin d'améliorer leurs possibilités de réponse dans leurs domaines d'intervention respectifs.

² En outre, dans le choix des bénéficiaires du soutien communal, il sera également tenu compte que :

- a) sur l'ensemble des projets retenus, une juste répartition géographique doit être recherchée tout en privilégiant des régions particulièrement défavorisées;
- b) une répartition équitable par tranches d'âge et par genre sera également recherchée;
- c) les projets aux effets multiplicateurs (tels que, par exemple : formations d'enseignants, alphabétisation des femmes, etc.) et ceux émanant d'une demande de la population locale seront particulièrement soutenus.

Art. 2 Critères d'attribution

Les subventions sont accordées, en principe, à des projets présentés par des associations genevoises d'entraide et de coopération ainsi qu'à ceux présentés par la Fédération genevoise de coopération (ci-après la FGC). En outre, la commune de Plan-les-Ouates peut agir directement pour des projets présentés par une personne domiciliée sur la commune et susceptible d'assurer un suivi du projet.

Titre II Aide humanitaire : urgence et suivi

Art. 3 Buts

¹ Les actions soutenues par la commune de Plan-les-Ouates ont pour but de contribuer par des mesures de secours d'urgence à la sauvegarde de la vie humaine lorsqu'elle est menacée, ainsi qu'au soulagement des souffrances. Elles sont, notamment, destinées aux populations victimes de catastrophes ou de conflits armés.

² La commune de Plan-les-Ouates offre également son soutien en faveur du suivi d'actions développées dans le domaine de l'aide humanitaire.

Art. 4 Critères d'attribution

Les subventions prélevées sur le Fonds d'aide humanitaire d'urgence et les subventions concernant le suivi de l'aide humanitaire sont accordées exclusivement à des associations de solidarité ayant leur siège en Suisse.

Titre III Droits humains

Art. 5 Buts

Les organismes soutenus doivent mener des actions concrètes dans le domaine des droits humains, dans n'importe quel pays où le non-respect de ces droits est une réalité.

Art. 6 Critères d'attribution

Les subventions sont accordées à toute association qui correspond aux buts définis ci-dessus quel que soit le lieu de son siège en Suisse.

Titre IV Financements

Art. 7 Montant global

La part du budget alloué annuellement à ces trois domaines d'action est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif.

Art. 8 Montants pour la coopération au développement

¹ Les montants annuellement inscrits au budget de la commune de Plan-les-Ouates au titre de coopération au développement sont placés sous la responsabilité du/de la responsable du service en charge du dossier, ci-après le service. Ces montants sont attribués en fonction d'une thématique choisie parmi celles définies à l'article 1. Le choix de la thématique revient à la commission en charge du dossier et sera valable pour une période de deux ans

² Sur la base d'un document de synthèse élaboré par le service, la commission concernée se réunit, en principe en mai, afin d'entériner les propositions du service et du membre du Conseil administratif délégué.

³ Les projets de coopération au développement, sélectionnés en fonction du thème, sont soutenus par la commune de Plan-les-Ouates pour deux années consécutives, en principe.

Art. 9 Montants pour les droits humains et le suivi de l'aide humanitaire

Les montants annuellement inscrits au budget de la commune de Plan-les-Ouates au titre de droits humains et du suivi de l'aide humanitaire sont placés sous la responsabilité du/de la responsable du service. Sur la base d'un document de synthèse élaboré par le service, la commission concernée se réunit, en principe en mai, afin d'entériner les propositions du service et du membre du Conseil administratif délégué.

Art. 10 Montants pour l'aide humanitaire d'urgence

Un fonds alimenté chaque année est alloué à l'aide humanitaire d'urgence. Les subventions y relatives sont accordées en fonction de l'urgence des situations, par le Conseil administratif.

Art. 11 Crédits extraordinaires

En vertu du présent règlement, le Conseil administratif peut adresser des demandes de crédits extraordinaires au Conseil municipal en faveur d'opérations particulières non couvertes par le budget ordinaire, tout particulièrement pour les demandes concernant l'aide humanitaire d'urgence. De telles demandes peuvent aussi émaner de membres du Conseil municipal.

Titre V Information

Art. 12 Information aux membres des autorités communales

La liste des associations soutenues sera remise à l'ensemble des membres du Conseil administratif et du Conseil municipal et figurera dans le rapport administratif annuel. Les rapports remis par les associations peuvent être consultés par les membres des autorités précitées au secrétariat du service.

Art. 13 Information à la population

Dans le cadre du présent règlement, la commune de Plan-les-Ouates déploie un effort particulier d'information à la population communale et voisine par divers moyens, notamment par une exposition ayant lieu en fin de législature offrant à toutes les associations soutenues durant cette période la possibilité de se présenter.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Obligation des associations

¹ Les associations recevant des subventions au titre du présent règlement doivent remettre annuellement un rapport sur l'exécution des projets. Elles en sont informées lors de l'attribution de la subvention.

² Les projets présentés par l'entremise de la FGC font l'objet du même accord.

Art. 15 Disposition transitoire

A titre transitoire le choix du thème mentionné à l'article 8, alinéa 1 pour l'année 2008 n'est valable que pour un an.

Art. 16 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 février 1999.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement approuvé par le Conseil administratif entre en vigueur au lendemain de son adoption.

ANNEXE N°1

Conformément à l'article 7, le taux alloué aux trois domaines d'action est fixé, dès 2001, à 0,9 % du budget global de la commune, soit :

- 1 0,6 % pour la coopération au développement (50% de cette somme est attribuée à la FGC)
- 2 0,1 % pour les droits humains
- 3 0,1 % pour alimenter le fonds d'aide humanitaire d'urgence
- 4 0,1 % pour le suivi de l'aide humanitaire

De plus, un montant est alloué annuellement pour le soutien au fonctionnement d'une ONG oeuvrant soit dans le domaine de la coopération au développement, des droits humains ou de l'aide humanitaire.